

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
13 janvier 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n<sup>os</sup> 3, 7, 23, 45, 87, 98, 112, 113 et 123**Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n<sup>os</sup> 3, 7,  
23, 45, 87, 98, 112, 113 et 123****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à corriger et harmoniser les dispositions relatives aux marques d'homologation. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits. Celles qui concernent des figures apparaissent en ROUGE.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est communiqué dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

### A1. Proposition de complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3

Paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 Ces inscriptions doivent être apposées sur la plage éclairante, ou sur l'une des plages éclairantes, du dispositif catadioptrique et être visibles de l'extérieur lorsque le dispositif catadioptrique est monté sur le véhicule.»

### A2. Proposition de complément 21 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7

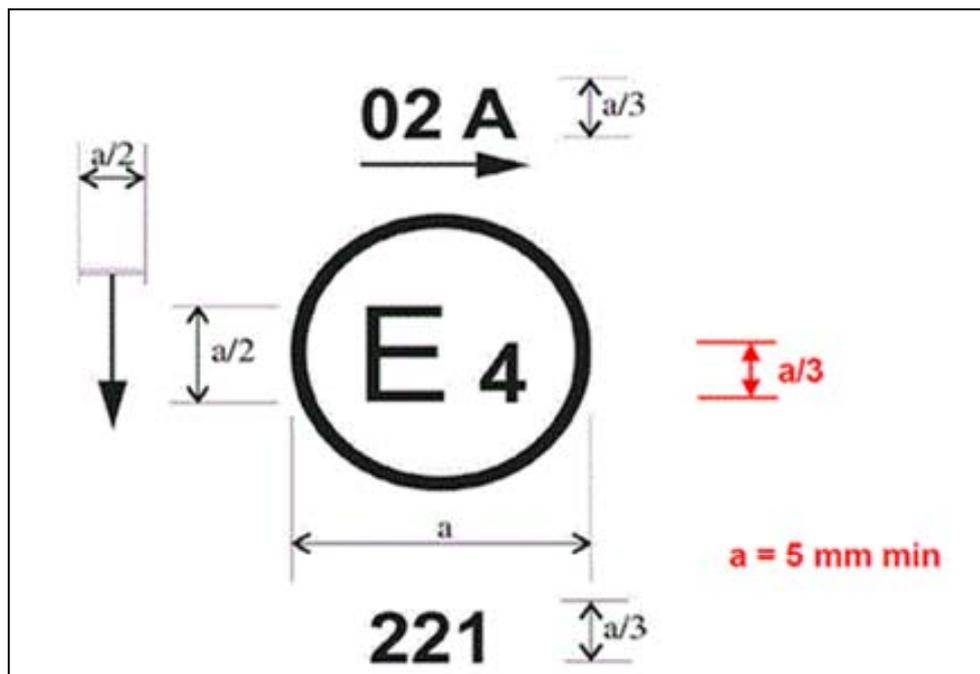
Annexe 3, modifier comme suit:

«

#### Annexe 3

#### EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

##### 1. Feu de position avant



Le dispositif portant la marque d'homologation ci-dessus est un feu de position avant homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro d'homologation 221 en application du Règlement n° 7.

Le numéro figurant à proximité du symbole "A" indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 7 modifiées par la série 02 d'amendements. La flèche horizontale indique que du côté de sa pointe, les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à un angle de 80° H. La flèche verticale

partant d'un segment horizontal et dirigée vers le bas indique une hauteur de montage autorisée égale ou inférieure à 750 mm à partir du sol pour ce dispositif.».

### A3. Proposition de complément 19 à la série originale d'amendements au Règlement n° 23

Annexe 2, figure 1, modifier comme suit:

«

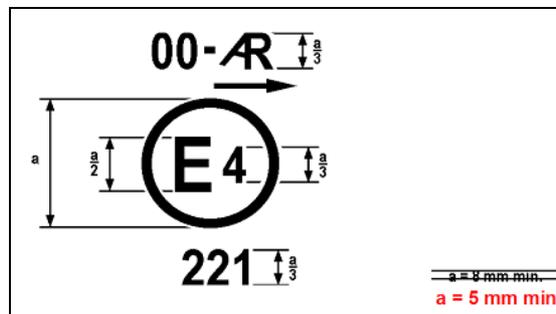
#### Annexe 2

#### EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

#### Figure 1

Marquage des feux simples

Modèle A



».

### A4. Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45

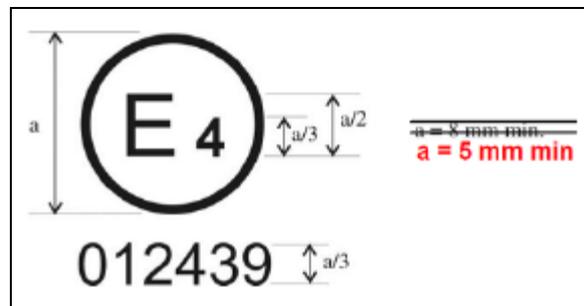
Annexe 3, figures 1 et 2, modifier comme suit:

«

#### Annexe 3

#### EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

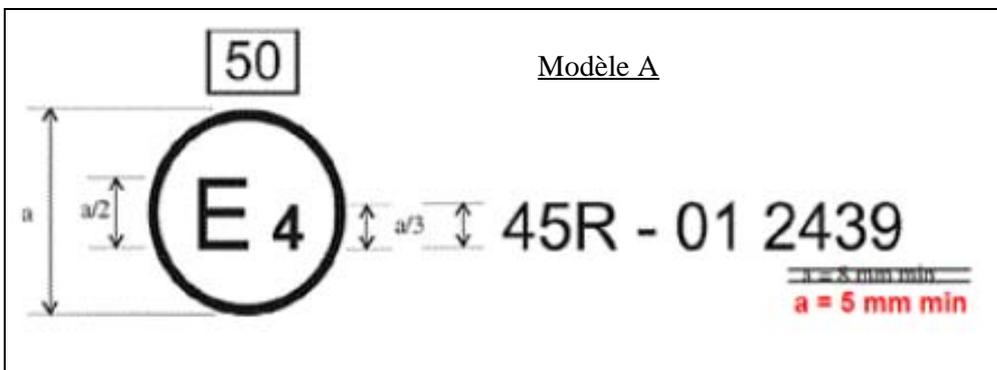
#### I. Exemple de marque d'homologation d'un nettoie-projecteur



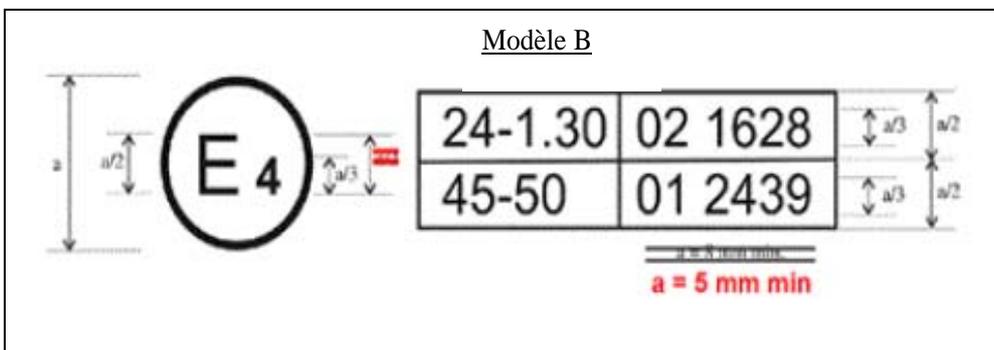
La marque d'homologation ci-dessus, ... tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements.

Note: Le numéro d'homologation..., afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

**II. Exemples de marques d'homologation d'un véhicule en ce qui concerne les nettoie-projecteurs**



La marque d'homologation ci-dessus, ... tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements. La classe de capacité est 50.



La marque d'homologation ci-dessus, ... La classe de capacité est 50.».

**A5. Proposition de complément 16 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 87**

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

«4. MARQUAGE

Les feux-circulation diurnes présentés à l'homologation doivent:

4.1 porter sur la lentille la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, en caractères nettement lisibles et indélébiles;».

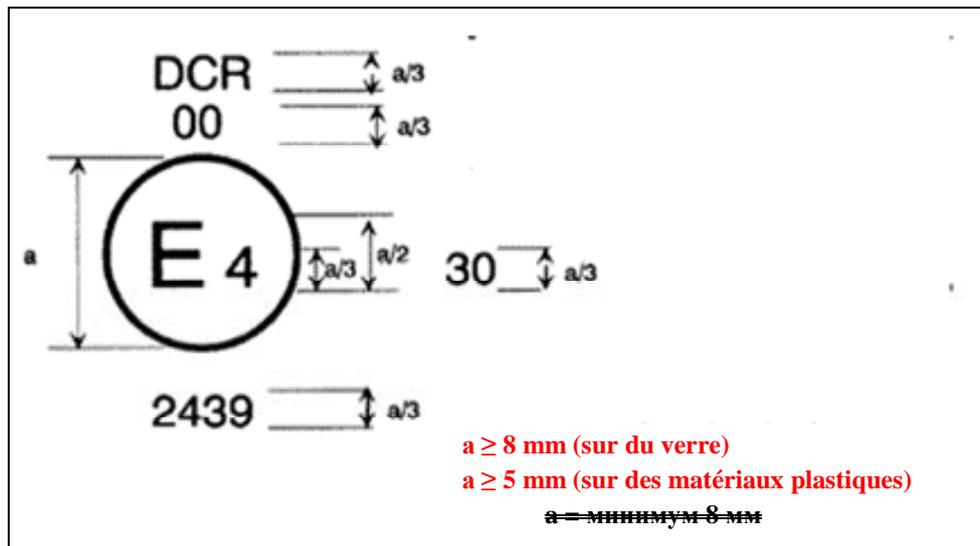
## A6. Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98

Annexe 2, modifier comme suit:

«

### Annexe 2

#### EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION



».

## A7. Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112

Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.3, ainsi conçu:

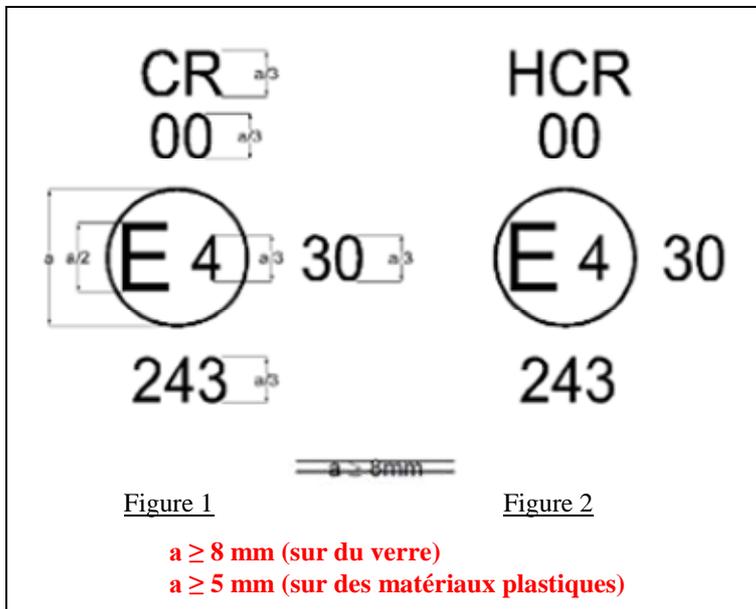
- «3.5 Le ou les modules DEL présentés lors de l'homologation du système d'éclairage avant adaptatif:
- 3.5.1 Doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
- 3.5.2 Doivent porter le code d'identification propre au module d'éclairage qui doit être nettement lisible et indélébile.
- Ce code d'identification propre ... doivent appartenir au même demandeur.
- 3.5.3 Le marquage n'est pas nécessaire lorsque le ou les modules DEL ne sont pas remplaçables.».**

Annexe 2, modifier comme suit:

«

Annexe 2

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION



».

**A8. Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113**

Ajouter un nouveau paragraphe 3.7.3, ainsi conçu:

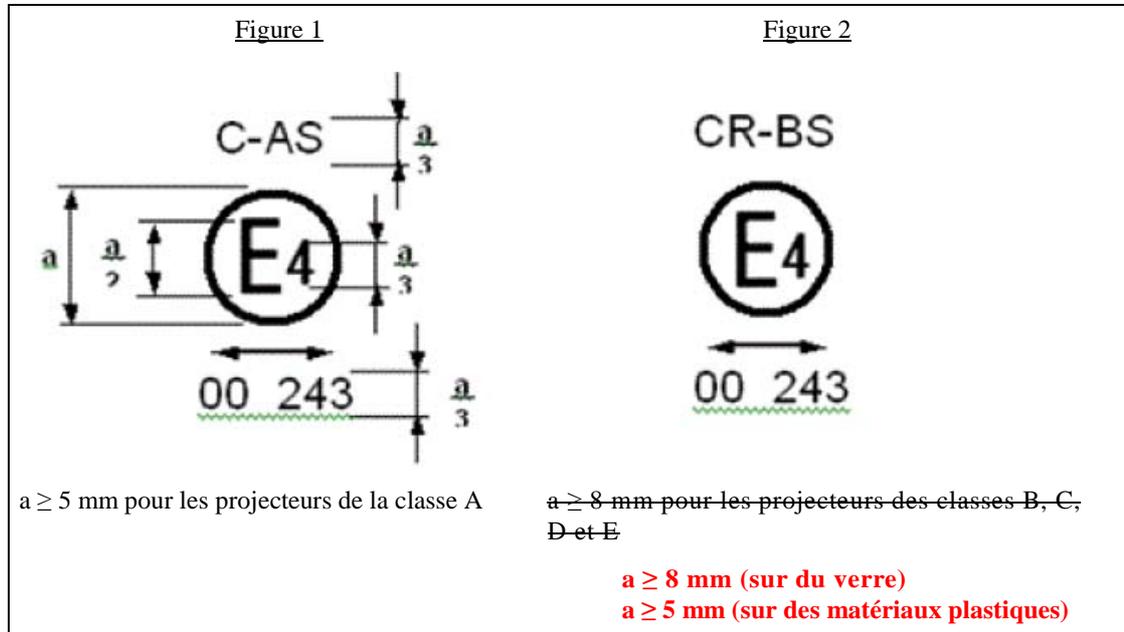
- «3.7 Le ou les modules DEL présentés lors de l'homologation du système d'éclairage avant adaptatif doivent porter:
- 3.7.1 La marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
- 3.7.2 Le code d'identification propre au module d'éclairage qui doit être nettement lisible et indélébile.  
Ce code d'identification propre ... doivent appartenir au même demandeur.
- 3.7.3 Le marquage n'est pas nécessaire lorsque le ou les modules DEL ne sont pas remplaçables.»**

Annexe 2, modifier comme suit:

«

Annexe 2

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION



».

**A9. Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123**

Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.3, ainsi conçu:

- «3.5 Le ou les modules DEL présentés lors de l'homologation du système d'éclairage avant adaptatif:
- 3.5.1 Doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
- 3.5.2 Doivent porter le code d'identification propre au module d'éclairage qui doit être nettement lisible et indélébile.
- Ce code d'identification propre ... doivent appartenir au même demandeur.
- 3.5.3 Le marquage n'est pas nécessaire lorsque le ou les modules DEL ne sont pas remplaçables.».**

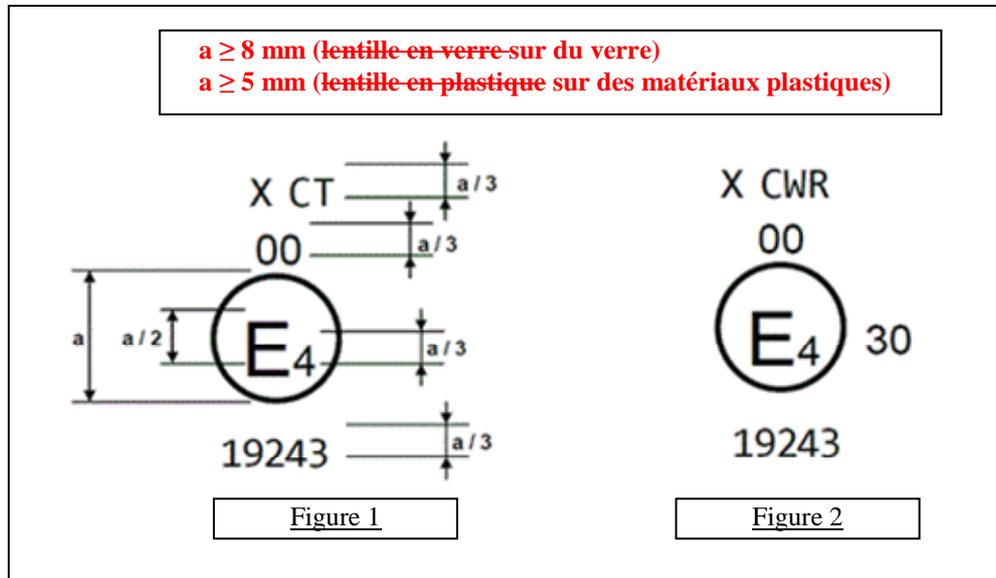
Annexe 2, modifier comme suit:

«

Annexe 2

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

Exemple 1



».

## II. Justification

1. La présente proposition vise à corriger et harmoniser les prescriptions relatives au marquage des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse et des dispositifs annexes.

### 2. Emplacement des marques (Règlement n° 3)

Le Règlement n° 3 prévoit que la marque de fabrique ou de commerce, l'indication «TOP» et la marque d'homologation doivent être apposées sur la plage éclairante alors que d'autres Règlements prévoient seulement que les marques doivent être visibles de l'extérieur lorsque le dispositif est monté sur le véhicule. Afin d'harmoniser les Règlements, il est proposé de modifier le paragraphe 4.3.

### 3. Dimension minimale d'une marque d'homologation (Règlements n° 7, 23, 45, 98, 112, 113 et 123)

Afin de supprimer les divergences qui existent concernant la dimension minimale des marques d'homologation, les amendements ci-après sont proposés:

- a) Les dispositifs d'éclairage, à l'exception des feux de marche arrière:  $a \geq 8$  mm (sur du verre),  $a \geq 5$  mm (sur des matériaux plastiques);
- b) Tous les dispositifs, à l'exception des dispositifs d'éclairage:  $a \geq 5$  mm;
- c) Dans le Règlement n° 7, la dimension «a» a été omise par inadvertance lors d'amendements antérieurs et doit être indiquée à nouveau.

**4. Emplacement de la marque de fabrique ou de commerce (Règlement n° 87)**

Le Règlement n° 87 prévoit que la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée sur la lentille mais comme les autres Règlements ne précisent pas l'emplacement de cette marque, il est proposé d'harmoniser le Règlement n° 87 en conséquence.

**5. Marquage des modules DEL (Règlements n°s 112, 113 et 123)**

Le marquage du ou des modules DEL est nécessaire qu'ils ne soient pas remplacés par un module inapproprié. Par conséquent, le marquage n'est pas nécessaire dans le cas d'un module DEL non remplaçable.

---